



RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2012

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

NUMERO R/12 - 09/04

OBJET Convention opérationnelle interdépartementale entre le SDIS du Rhône et le SDIS de la Loire

Mesdames, messieurs,

Le présent rapport a pour objet le renouvellement de la convention interdépartementale d'assistance opérationnelle entre le SDIS du Rhône et de la Loire.

Cette convention fixe les conditions de cette assistance dans le cas de l'entraide interdépartementale.

Elle s'applique à l'ensemble des missions prévues à l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales, à l'exclusion des missions de prévention.

L'actualisation de cette convention a permis notamment de préciser les modalités de l'alerte, les dispositions particulières relatives au secours à personne, à l'aide médicale urgente et au secours sur les autoroutes A47 et A89.

Les modalités d'intervention dans le tunnel de Violay, limitrophe du département du Rhône, dont la responsabilité relève du préfet de la Loire, feront l'objet d'un protocole interdépartemental d'intervention spécifique.

Vous trouverez annexée au présent rapport, la convention interdépartementale d'assistance actualisée devant intervenir avec le département de la Loire, sur laquelle nous sommes appelés à émettre un avis préalablement à sa signature par les préfets des deux départements.



Je vous demande, mesdames et messieurs, de bien vouloir émettre un avis favorable au projet de convention interdépartementale d'assistance entre le SDIS du Rhône et le SDIS de la Loire.

Michel MERCIER
Président

Convention interdépartementale d'assistance opérationnelle

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours du Rhône représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par le préfet de la zone de défense sud-est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône et, d'autre part, au titre de la responsabilité administrative et financière par le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par la préfète de la Loire et, d'autre part, au titre de la responsabilité administrative et financière par le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-2 et L1424-42 et R1424-47 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L742-11 ;

Vu le décret n° 2012-492 modifié traitant des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté 2006-1491 du préfet de la zone de défense sud-est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Rhône ;

Vu l'arrêté 2002-703 modifié du préfet de la zone de défense sud-est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône portant approbation du règlement opérationnel du SDIS du Rhône ;

Vu l'arrêté ***** du préfet de la Loire portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Loire ;

Vu l'arrêté ***** du préfet de la Loire portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de la Loire ;

Vu la délibération n° ***** du ***** du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Rhône

Vu la délibération n° ***** du ***** du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Considérant la nécessité de coordonner et mutualiser l'action des SDIS du Rhône et de la Loire aux limites des deux départements pour gagner en efficacité vis à vis de la protection des populations concernées ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'assistance opérationnelle mutuelle entre les SDIS du Rhône et de la Loire dans le cadre de l'entraide interdépartementale.

Il est rappelé qu'en dehors des moyens prévus dans cette convention, les SDIS ne peuvent intervenir au-delà des limites de leur département que sur décision des autorités de tutelle opérationnelle (Préfet de la zone de défense sud-est ou ministre de l'intérieur).

Article 2 : Champ d'application

La présente convention s'applique pour l'ensemble des missions prévues à l'article L1424-2 du Code général des collectivités territoriales, à l'exclusion des missions de prévention.

Certaines missions non urgentes peuvent être différées et réalisées par les sapeurs-pompiers du département duquel relève administrativement la commune concernée.

Article 3 : Modalités d'application

3.1 Dispositions générales

Pour les communes ou parties de communes visées en annexes, si l'un des deux SDIS en fait la demande chacun d'entre eux s'engage à mettre à la disposition de l'autre, en solution de première intervention ou en renfort, les moyens opérationnels adaptés dont il dispose au moment de la demande.

En annexes pour chaque commune ou partie de commune sont identifiées deux notions :

- Le département « émetteur » est celui qui fournit les moyens sur la commune ou partie de commune concernée ;
- Le département « receveur » est celui à qui l'on fournit les moyens sur la commune ou partie de commune concernée.

3.1.1 - Réception des appels

Les appels 18/112 des communes d'un département sont systématiquement orientés sur la plateforme d'appel administrativement compétente (CTA/CODIS du département concerné).

3.1.2 - L'alerte

- Communes du Rhône visées par la présente convention

1^{er} cas : l'appel est réceptionné par le CTA/CODIS du Rhône (cas général).

Ce dernier, après analyse et prise en compte de la disponibilité de ses moyens au moment de la demande, sollicite le SDIS de la Loire pour un envoi des secours

- . soit en première intervention
- . soit en renfort

2^e cas : l'appel est réceptionné par le CTA/CODIS de la Loire (cas exceptionnel).

Pour les communes défendues en première intervention par le SDIS de la Loire, les moyens prévus peuvent être engagés à priori. A l'issue, le CTA/CODIS du SDIS du Rhône sera informé et tiendra compte des premières décisions prises.

Pour les communes défendues en renfort par le SDIS de la Loire, l'appel est transféré au CTA/CODIS du Rhône qui engage ses moyens de première intervention mais peut, si nécessaire, solliciter les moyens du SDIS de la Loire en renfort.

- Communes de la Loire visées par la présente convention

1^{er} cas : l'appel est réceptionné par le CTA/CODIS de la Loire (cas général).

Ce dernier, après analyse et prise en compte de la disponibilité de ses moyens au moment de la demande, sollicite le SDIS du Rhône pour un envoi des secours

- . soit en première intervention
- . soit en renfort

2^e cas : l'appel est réceptionné par le CTA/CODIS du Rhône (cas exceptionnel).

Pour les communes défendues en première intervention, les moyens prévus peuvent être engagés à priori. A l'issue, le CTA/CODIS du SDIS de la Loire sera informé et tiendra compte des premières décisions prises.

Pour les communes défendues en renfort par le SDIS du Rhône, l'appel est transféré au CTA/CODIS de la Loire qui engage ses moyens de première intervention mais peut, si nécessaire, solliciter les moyens du SDIS du Rhône en renfort.

3.1.3 - Les moyens

La présente convention prévoit que les moyens engagés à priori ne dépassent pas le cadre normal prévu pour le commandement d'un niveau de chef de groupe. Au-delà, la montée en puissance des moyens opérationnels et de commandement sera assurée, à priori, par le département administrativement compétent.

3.1.4 - Remontée d'information

Un principe d'échange et de remontée systématique d'information sur la conduite de l'opération en cours vers le CTA-CODIS administrativement compétent est retenu. Les communications et comptes-rendus opérationnels sont établis entre le COS et le CTA-CODIS dont il relève, charge à ce dernier de faire le relais auprès du CTA-CODIS administrativement compétent.

3.2 Dispositions particulières relatives au secours à personne et à l'aide médicale d'urgence

Sur les communes listées en annexes, quelle que soit la localisation de l'intervention et eu égard à sa propre organisation opérationnelle chaque SDIS peut engager en complément, s'il le juge nécessaire et pertinent, ses moyens de soutien sanitaire et d'aide médicale urgente. Il en informera le CTA-CODIS administrativement compétent,

En toutes circonstances, la régulation médicale, s'effectue auprès du SAMU administrativement compétent par l'intermédiaire du CTA/CODIS administrativement compétent.

3.3 Dispositions particulières liées au secours sur autoroute

Autoroute A47

La distribution des secours est organisée, de sorte que, considérant les accès fournis par les échangeurs tant en entrée qu'en sortie, l'analyse préalable à la détermination de l'origine des moyens prendra en compte les éléments suivants :

- Dans le sens Givors/Saint-Etienne entre le PR 6 (Rhône) et le PR 14 (Loire), les moyens sollicités en première intervention seront ceux du SDIS 69.
- Dans le sens Saint Etienne/Givors entre le PR 13 (Loire) et le PR 6 (Rhône), les moyens sollicités en première intervention seront ceux du SDIS 42.

Dès lors que l'intervention nécessite des renforts au-delà du cadre prévu dans la présente convention, et notamment au-delà de chef de groupe, la montée en puissance des moyens opérationnels et de commandement sera assurée par le département administrativement compétent. Ce dernier pourra solliciter des moyens complémentaires au département « émetteur » intervenu en première intervention si besoin.

Autoroute A89

La distribution des secours est organisée, de sorte que, considérant les accès fournis par les échangeurs de Tarare Ouest dans le département du Rhône et l'accès de service du viaduc du Rey dans le département de la Loire, l'analyse préalable à la détermination de la nature et l'origine des moyens prendra en compte les éléments suivants :

- Dans le sens Clermont Ferrand/Lyon, les moyens sollicités en première intervention seront ceux du SDIS 42 jusqu'à l'accès Tarare Ouest.
- Dans le sens Lyon Clermont Ferrand, les moyens sollicités en première intervention seront ceux du SDIS 69 jusqu'à l'accès de service du viaduc du Rey.

Dès lors que l'intervention nécessite des renforts au-delà du cadre prévu dans la présente convention, et notamment au-delà de chef de groupe, la montée en puissance des moyens opérationnels et de commandement sera assurée par le département administrativement compétent. Ce dernier pourra solliciter des moyens complémentaires au département « émetteur » intervenu en première intervention si besoin.

Sur ce tronçon les modalités d'intervention dans le tunnel de Violay (Loire) feront l'objet d'un protocole opérationnel particulier prenant en compte les problématiques liées aux interventions en tunnel qui sera arrêté conjointement par les deux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Loire et du Rhône.

3.4 Partage d'informations, études particulières

Les deux SDIS partagent les documents de planification opérationnelle (ETARE, ORSEC PPI, barrages, ...) dont ils disposent et qui seraient de nature à faciliter la conduite des opérations.

Le SDIS administrativement compétent a la charge d'étudier les dossiers concernant l'organisation de manifestations ou d'activités susceptibles de générer un risque particulier limité dans le temps ou d'avoir un impact sur l'engagement du SDIS « émetteur » (exemple : coupure d'axes routiers, notamment).

Il transmet ces informations au SDIS partenaire dans les meilleurs délais.

Article 4 : Commandement des opérations de secours (COS)

Les deux parties conviennent des règles ci-après :

4.1 COS de niveau Chef de colonne et chef de site

Le COS sera exercé par l'officier chef de colonne ou chef de site représentant le DDSIS administrativement compétent.

4.2 COS de niveau Chef de groupe

En l'absence de chef de colonne et chef de site, le COS sera assuré par le chef de groupe du SDIS « émetteur ».

4.3 COS de niveau Chef d'agrès

En l'absence de chef de groupe, chef de colonne ou chef de site sur les lieux de l'intervention, le chef d'agrès de l'engin à deux équipes assure le COS.

Si plusieurs chefs d'agrès de l'engin à deux équipes sont présents, le chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé assure le COS.

À grade égal, le commandement est assuré par le sapeur-pompier professionnel.

En l'absence du chef d'agrès d'un engin à deux équipes, du chef de groupe, du chef de colonne ou du chef de site sur les lieux de l'intervention, le chef d'agrès d'un engin à une équipe le plus ancien dans le grade le plus élevé assure le COS.

À grade égal, le commandement est assuré par le sapeur-pompier professionnel.

Article 5 : Défense extérieure contre l'incendie

Le contrôle et la vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des points d'eau naturels ou artificiels sont du ressort du SDIS administrativement compétent.

Des vérifications au titre de la reconnaissance opérationnelle peuvent être effectuées par le SDIS voisin sur le secteur des communes où il peut être engagé en première intervention.

Pour les communes citées en annexes chaque SDIS s'engage à informer le SDIS cosignataire de la présente convention de toute défaillance qu'il aurait à connaître comme pouvant avoir une incidence sur la capacité à pouvoir disposer d'eau d'extinction.

Article 6 : Échange de données

Pour les communes citées en annexes, le SDIS administrativement compétent fournira les documents de cartographie opérationnels dont il dispose facilitant, l'arrivée sur les lieux de l'intervention.

Ces données seront transmises sur support papier ou informatique en fonction de la compatibilité des systèmes d'information géographiques dont disposent chacun des SDIS.

Dans le cadre de cette convention, des documents techniques spécifiques facilitant l'analyse et le traitement de la demande de secours seront partagés.

Article 7 : Exercices et manœuvres

Le SDIS qui couvre un secteur du département voisin en première intervention peut y organiser des exercices, manœuvres, au titre de la connaissance du secteur. L'information sera transmise au SDIS administrativement compétent avant la date de l'exercice.

L'organisation des exercices relevant d'une obligation réglementaire relève du SDIS administrativement compétent.

Article 8 : Modalités financières

Celles-ci s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article L742-11 du code de la sécurité intérieure. Les opérations d'assistance mutuelle dans le cadre de l'entraide courante font l'objet d'une facturation des frais de personnel sur la base du décret n° 2012-492 modifié traitant des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 9 : Durée d'application de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 (cinq) ans.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 (trois) mois avant l'échéance.

Article 10 : Mise en oeuvre

La présente convention, annule et remplace la convention antérieure et prend effet après signature par l'ensemble des parties et dès l'accomplissement des formalités exécutoires.

Elle complète les règlements opérationnels en vigueur dans les deux départements.

Les DDSIS du Rhône et de la Loire sont chargés de la mise en oeuvre des dispositions de cette présente convention.

Fait en 4 exemplaires originaux.

Fait à, le.....

Le préfet de la zone de défense sud-est
Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

La préfète de la Loire

Le président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours du Rhône

Le président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire

- Annexe 1 -

Département « receveur » : Département du Rhône		
Communes	Département « émetteur » en première intervention	Possibilité de renfort après analyse
Chambost-Longessaigne	SDIS 42	SDIS 69
Grézieu le Marché	SDIS 42	SDIS 69
Longes	SDIS 42	SDIS 69
Cours la Ville	SDIS 69	SDIS 42
Meys	SDIS 69	SDIS 42
Pomeys	SDIS 69	SDIS 42
Trèves	SDIS 69	SDIS 42

- Annexe 2 -

Département « récepteur » Département de la Loire		
Communes	Département « émetteur » en première intervention	Possibilité de réaction après analyse
Belleroche (1)	SDIS 42	SDIS 69
Chatelus	SDIS 42	SDIS 69
Chazelles sur Lyon	SDIS 42	SDIS 69
Chevrières	SDIS 42	SDIS 69
Chuyer	SDIS 42	SDIS 69
Combre	SDIS 69	SDIS 42
Dargoire (1)	SDIS 42	SDIS 69
Fourneaux (1)	SDIS 42	SDIS 69
Grammond	SDIS 42	SDIS 69
La Chapelle Villars	SDIS 42	SDIS 69
La Gresle	SDIS 69	SDIS 42
Lay	SDIS 42	SDIS 69

(1) en fonction de la localisation de l'intervention le CODIS 42 pourra faire intervenir en première intervention le SDIS 69.

- Annexe 2 (suite) -

Département de Savoie - Département de la Loire		
Communes	Département d'intervention en première intervention	Possibilité de faire appel à un autre
Le Cergne	SDIS 42	SDIS 69
Machezal	SDIS 42	SDIS 69
Marcenod	SDIS 42	SDIS 69
Maringes	SDIS 42	SDIS 69
Montagny	SDIS 42	SDIS 69
Sevelinges	SDIS 42	SDIS 69
St Barthélémy Lestra	SDIS 42	SDIS 69
St Denis sur Coise (1)	SDIS 42	SDIS 69
St Martin Lestra	SDIS 42	SDIS 69
St Michel sur Rhône	SDIS 69	SDIS 42
St Romain en Jarez	SDIS 42	SDIS 69
St Symphorien de Lay	SDIS 42	SDIS 69
St Victor sur Rhins (1)	SDIS 42	SDIS 69

(1) en fonction de la localisation de l'intervention le CODIS 42 pourra faire intervenir en première intervention le SDIS 69

- Annexe 2 (suite) -

Département « receveur » : Département de la Loire		
Communes	Département « émetteur » en première intervention	Possibilité de priorité en analyse
Tartaras	SDIS 42	SDIS 69
Verin	SDIS 69	SDIS 42
Violay	SDIS 69	SDIS 42
Viricelles	SDIS 42	SDIS 69
Virigneux	SDIS 42	SDIS 69